



Sécurité sociale

AWP



Superflu?

En automne, la sous-commission de la Commission extraparlamentaire LPP soumettra au Conseil fédéral une proposition pour une libéralisation des prescriptions de placement dans l'OPP 2. La «Prudent Investor Rule» devrait ainsi y faire son entrée, et une nouvelle catégorie de placements dits «alternatifs» y être créée, alors que la norme d'exception de l'art. 59 OPP 2 devrait être conservée. Avec cette solution helvétique – une liberté d'aménagement assortie de limites – on veut mettre en évidence la responsabilité propre de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (cf. page 2).

Au cours des années passées, les prestataires de services financiers, suite à une concurrence de plus en plus âpre, sont entrés en scène sur le marché des capitaux avec des produits de plus en plus innovateurs. La concurrence stimule et veille à une allocation optimale des ressources. Il n'y a rien à objecter à cela. Cependant, compte tenu de cette offre nettement étendue, les conseils de fondation – dont la composition est paritaire et qui travaillent selon le principe de milice – se voient face à des défis de plus en plus importants. A l'instar des autorités de surveillance, ils recherchent donc des points de repère, ce qui est compréhensible, mais soulève aussi des questions de principe sur l'activité d'investissement des caisses de pensions.

Les prestataires de services financiers argumentent que les «Hedge Funds» et les «Commodities», par exemple, ne présentent pas de corrélation avec les marchés d'actions et font dès lors partie de tout portefeuille diversifié. Avec le «Securities Lending», il serait possi-

ble d'obtenir de plaisants rendements additionnels. Les instruments dérivés, les «Futures» garantissent les risques encourus avec un grand nombre de sous-variantes. Avec des produits structurés individualisés, un «Asset Liability Management» ciblé peut être réalisé. Les garanties au plan des devises comptent déjà parmi les formes traditionnelles de la tactique de placement. De même, les investissements en «Private Equity» font partie de toute allocation d'actifs orientée sur le long terme. Pourquoi ne faudrait-il pas faire usage de toutes ces opportunités? Qu'est-ce qui plaide en défaveur de la «Prudent Investor Rule»?

Si l'institution de prévoyance de la marque suisse était une caisse de pensions américaine, aucune question fondamentale ne se poserait. Dans le système des Etats-Unis, c'est grosso modo l'employeur qui décide, seul, des contributions, de la forme des placements et des prestations. Pour le travailleur, la caisse de pensions représente une sorte de bonus de vieillesse. Il assume le risque d'investissement. En cas de faillite de l'entreprise – rappelons-nous le cas «Enron» – il perd même ses prétentions.

En Suisse, la prévoyance professionnelle est un régime obligatoire. Elle fait partie du système des trois piliers et est pourvue d'une réassurance minimale. Ainsi, une assurance sociale en soi étatique est mise en application par des particuliers, avec un certain pouvoir d'appréciation et une responsabilité propre. Juridiquement et économiquement, la caisse de pensions est complètement indépendante de l'entreprise patronale. De plus, elle est gérée selon les principes de la parité et du système de milice. Des partenaires sociaux élus par les assurés décident des cotisations, des

■ SOMMAIRE:

Prescriptions de placement selon l'OPP 2: «Prudent Investor Rule» 'plus'

Perspectives de développement de la prévoyance professionnelle:

Pas de nouvelles prescriptions de placement dans l'OPP 2

Le «Benchmark» de la croissance de l'économie mondiale: **Sécurité trompeuse dans le système financier**

Loi fédérale sur les allocations familiales:

Il reste encore beaucoup à faire

Centre de compétence pour la prévoyance:

La plaque tournante «Primanet»

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva: **Questions fréquemment posées sur les assurances-vie**

Pilier 3a: **Nouvelle concurrence**

Zurich Vie Suisse:

Yvonne Lang remplace Ivo Furrer

Prévoyance professionnelle:

75 questions liées aux assurances et aux prestations

Publica:

Moins de retraites anticipées

placements et des prestations, et non l'entreprise. S'il s'y ajoute un régime sur-obligatoire, celui-ci sera traité – à quelques exceptions près – à égalité de droit par rapport au régime obligatoire. Ainsi, les prescriptions de placement s'appliquent aux deux éléments, voire au 3^e pilier. C'est en raison de cette prévoyance professionnelle fondamentalement différente que le législateur a édicté des limites en matière d'investissement. Quelles en sont les conséquences?

Avant l'introduction de la disposition d'exception de l'art. 59 OPP 2, des placements dits «alternatifs» n'étaient pas possibles. Avec l'intégration de cette norme en 2000, les responsables des investissements sont devenus

Suite en page 2

Prescriptions de placement selon l'OPP 2:

«Prudent Investor Rule» 'plus'

Outre la «Prudent Investor Rule», les placements alternatifs doivent faire leur entrée dans les prescriptions de placement de l'OPP 2. C'est ainsi que devrait se présenter la teneur de la proposition, adressée au Conseil fédéral par la sous-commission de la Commission LPP pour une modification de l'ordonnance.

Lors de l'assemblée annuelle de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, on a pu apprendre de M. Jean-Marc Maran, de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), que la sous-commission allait proposer d'intégrer le principe de la «Prudent Investor Rule» dans les prescriptions de placement. Les limites de placement – étendues aux placements alternatifs – devraient être préservées avec de petites modifications.

Compromis helvétique

La sous-commission de la Commission LPP, dirigée par M. Dominique Ammann, se trouve actuellement dans la phase finale de la proposition. Les traits fondamentaux de l'assouplissement des prescriptions d'investissement ne devraient guère encore

se modifier. Cependant, la question de savoir de quelle manière le gouvernement statuera en définitive demeure entièrement ouverte, a souligné M. Maran. La proposition se base sur les principes suivants: conformément à l'approche prévue dans la réforme structurelle, la direction se trouve dans la sphère de responsabilité de l'organe suprême. Le conseil de fondation répond du placement, et non l'institution de prévoyance. Il doit s'orienter sur les procédures, et surveiller ainsi que gérer les placements en permanence. La sécurité et le rendement conforme au marché se trouvent au premier plan. Des formes et des instruments d'investissement à l'épreuve du marché doivent permettre un engagement conforme aux risques. Le fondement en est la «Prudent Investor Rule». Toutefois, à la différence des pays anglo-saxons,

celle-ci est complétée d'un catalogue de placements et de ses limites, tandis que l'actuelle disposition d'exception de l'art. 59 OPP 2 est maintenue.

Placements alternatifs

Sous la notion de «placements alternatifs», on peut regrouper toutes les formes d'investissement, telles que «Hedge Funds», «Private Equity», «Commodities», «Futures», produits structurés, etc. Ce changement s'opérera aux dépens d'une réduction de la part des biens immobiliers et des hypothèques. Les autres limites des art. 54 et 55 OPP 2 subsistent grosso modo. Désormais, seules des actions cotées ou facilement négociables seront admises, mais il sera aussi possible d'investir dans des biens-fonds à usage commercial.

Le débat au Conseil fédéral devrait ainsi être lancé. Un sondage spontané, organisé lors d'une manifestation EPAS, a révélé que deux tiers des responsables de caisses de pensions peuvent s'accommoder du régime actuel et ne souhaitent pas de changements (voir article en page 3).

Suite de la page 1

plus flexibles. Comme nous l'indiquons plus haut, celui qui veut placer dans des produits alternatifs est libre de le faire. A cet effet, il a besoin uniquement d'un «rapport concluant», selon lequel les règles générales (art. 50 OPP 2) du placement sûr sont observées. Avec l'intégration prévue d'une nouvelle catégorie des «placements alternatifs», n'y a-t-il plus de restrictions par rapport à l'engagement de tous ces nouveaux produits? De quelle manière ces derniers sont-ils représentés et saisis au plan comptable en termes de dépendance des risques, selon les RPC 26 et les règles de la description de la «situation financière effective» de la caisse? Quelles tâches incombent-elles encore à l'autorité de surveillance? Le cas échéant, peut-elle se disculper en se

référant à des «placements alternatifs» en cas de comportement fautif des responsables de la caisse? Les «rapports concluants» deviennent-ils superflus? Comment sont-ils par ailleurs vérifiés à l'heure actuelle? Les connaissances existantes dont disposent les offices de surveillance suffisent-elles à cet effet? De quelle façon les placements alternatifs seront-ils appréciés à l'avenir? Est-ce par ailleurs du ressort de la caisse de pensions d'investir, par exemple, dans des matières premières? De quelle vue d'ensemble et de quelle possibilité d'examen des détails les responsables de la caisse disposent-ils lorsqu'ils investissent dans des «Funds of Funds» de «Hedge Funds»? L'emprunt d'actions correspond-il à la philosophie de l'art. 49a OPP 2 (sauvegarde du droit de vote)?

Ce sont là les questions qui se posent avec l'introduction planifiée d'une nouvelle catégorie de placements et qui – à tout le moins vu de l'extérieur – ne peuvent trouver que des réponses imprécises, voire pas de réponses du tout. S'il n'est pas nécessaire d'édicter une loi, il est nécessaire de ne pas édicter de loi, c'est par analogie en ces termes que s'était exprimé le philosophe d'Etat Charles de Secondat, Baron de la Brède et de Montesquieu (1689 à 1755), bien avant la Révolution française. Seuls des états de faits généraux et stricts devraient être repris dans une loi. Si cette exigence n'est pas satisfaite, toute loi affaiblira son autorité et celle du législateur.

Werner C. Hug

Perspectives de développement de la prévoyance professionnelle: Pas de nouvelles prescriptions de placement dans l'OPP 2

Suivant un sondage spontané effectué lors de l'assemblée générale de l'entreprise EPAS, plus de deux tiers des quelque 100 participants se sont prononcés en défaveur d'un remaniement des prescriptions de l'OPP 2 applicables aux placements, à l'instar de celles que prépare une sous-commission de la Commission LPP.

M. Markus Kündig, ancien conseiller aux Etats, a rappelé l'évolution du 2^e pilier, car souvent la genèse de la prévoyance professionnelle est tombée dans l'oubli. Déjà à l'époque, en 1978, lorsque la chambre des cantons a dû reprendre le projet irréalisable de la chambre du peuple, tout le monde avait connaissance des défis démographiques qui allaient se présenter, a souligné l'orateur. La tendance du régime de la primauté des prestations vers celui de la primauté des cotisations se profilait tout aussi clairement à l'horizon. Aujourd'hui encore, M. Kündig défend l'échelonnement des bonifications de vieillesse de 7, 10, 15 et 18 % qui, par rapport à l'échelle linéaire, présente de nets avantages. Il a mis en garde contre le risque que de nombreux éléments positifs pourraient disparaître dans la foulée de nouvelles mesures d'ordre législatif.

Sondage spontané

Le vote organisé parmi les participants a mis en évidence le scepticisme à l'égard de nouvelles lois et ordonnances. Certes, un peu plus de la moitié des personnes présentes s'expriment en défaveur de la fixation du taux d'intérêt minimum LPP par le Conseil fédéral. Il serait plus judicieux que chaque caisse puisse y procéder individuellement. Presque tous sont d'avis qu'il serait insensé de faire effectuer des études d'«Asset Liability» par l'organe de révision. Deux tiers trouvent superflu que les prescriptions de l'OPP 2 soient modifiées dans le sens de la «Prudent Man Rule», comme le prévoit la Commission LPP. Ce serait inutile, car avec l'art. 59 OPP 2 il existe suffisamment de marge de manœuvre.

Aussi longtemps que la loi garantit les prestations aux rentiers, il est absurde d'accueillir des destinataires de rentiers à titre de membres des conseils de fondation – c'est ce qu'estiment trois quarts des votants. Les participants sont en désaccord quant à la question de savoir si la prévoyance professionnelle doit être mise en pratique uniquement par des organisations sans but lucratif, soit par des institutions collectives ou communes autonomes ou semi-autonomes, ou si des compagnies d'assurances doivent rester admises. Les employeurs et l'ASIP veulent continuer à offrir la variété de modèles d'institutions de prévoyance, des caisses de pensions d'entreprise autonomes aux solutions d'assurances complètes en passant par les institutions collectives ou communes. Il n'existe pas qu'un seul univers de caisses de pensions. Après ces votes en faveur de la participation des assureurs sur la vie et les déclarations claires des représentants des syndicats, qui s'y opposaient, le deuxième vote a révélé une majorité pour les assureurs.

Moins d'interventions

Lors des discussions de podium regroupant des représentants allemands et romands des partenaires sociaux, de l'ASIP, de l'OFAS ainsi que des experts, il s'est révélé que la prévoyance professionnelle tend à être réglementée à outrance. Des lois plus courtes et compréhensibles et un retour à la loi cadre seraient nécessaires. Il a été critiqué que les militaires ne doivent pas devenir des soldats professionnels. Des mesures précipitées seraient improductives. La

gestion dans le sens du partenariat social devrait être renforcée. Il faut cependant aussi davantage d'information. Le système fonctionne bien, certes, mais ce sont les quelques nouvelles négatives qui ont défrayé la chronique. Une authentique communauté solidaire des actifs et des rentiers – et pas seulement entre les actifs et les employeurs – a été exigée. C'est elle qui doit être encouragée, et non l'individualisation. La démographie et la sécurité domineront toutefois dans les années à venir. Il convient de se pencher sur ces problématiques, par exemple en relation avec une discussion sur «Solvency II». Faudrait-il ou faut-il solliciter le concours des destinataires de rentes en cas de découvert, et dans quelle étendue cela devrait-il se faire? Un autre point de vue exprimé a été celui que les caisses de pensions ne sont pas des assurances complètes et que l'introduction des règles de «Solvency II» représente, pour ces caisses, plutôt des risques que des chances.

Sécurité et marchés financiers

Les dangers émanent de la volatilité des marchés financiers. Les caisses de pensions ne devraient ni investir dans des «Hedge Funds», ni encourager la spéculation, ont exigé les représentants syndicaux. La confiance placée dans le 2^e pilier a été affaiblie avant tout à cause des compagnies d'assurances et des banques. Si les assureurs sur la vie se limitaient à la pure réassurance des risques, de nombreux problèmes, tels que ceux liés au taux d'intérêt minimal ou au taux de conversion, ne se poseraient plus. Les caisses de pensions devraient investir dans l'économie réelle, et ce à longue échéance. Il existe cependant le danger que celles-ci soient dévorées par les marchés financiers. Les règles d'établissement du bilan à court terme pourraient mener à une cannibalisation des institutions de prévoyance par les marchés financiers. Toutefois, une approche à brève échéance ne fait qu'entraîner des réactions de panique et des insécurités.